



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

ARRÊTÉ N° 06/IC/463 du 26/12/06
FIXANT A LA SOCIETE ACETEX à
PARDIES DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES

AP Post Sévère

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél : 05.59.98.25.42
MVD/MLT
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/IC/04 du 16 janvier 1997 autorisant la société ACETEX à augmenter la capacité de production de l'unité acide acétique de son usine de Pardies ;

0 Beau

VU l'arrêté préfectoral n° 02/IC/74 du 1^{er} février 2002 prescrivant l'actualisation de l'étude des dangers portant sur la totalité de ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 02/IC/444 du 30 octobre 2002

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/192 modifié du 30 avril 2004 fixant à la Société Acétex des prescriptions complémentaires

VU l'arrêté préfectoral n° 05/IC/376 du 12 août 2005 fixant à la Société Acétex des prescriptions complémentaires

VU les études de dangers suivantes : étude de dangers relative à l'unité CO/H2 transmise à l'inspection des installations classées le 3 avril 2003, étude de dangers relative à l'unité de production d'acide acétique transmise le 30 avril 2003, étude de dangers relative à l'unité de production d'acétate de vinyle monomère transmise le 30 décembre 2002, étude relative à l'unité de production d'acétylène transmise le 28 mai 2003 et étude site transmise le 31 juillet 2003 ;

VU le dossier étude de dangers CO/H2 et acide acétique transmis le 11 juillet 2003 en réponse aux observations de l'inspection des installations classées.

VU l'étude Asphaléia document n° 03.10.45 version 1.2 datée du 20 décembre 2003 transmise par courrier du 26 décembre 2003 ;

VU les éléments transmis par courrier du 27 mai 2004 (réf SEC- n°93/04 – Be/mh) en réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/192 modifié du 30 avril 2004 ;

VU l'étude effet dominos référencée 119/04/SME-DMP/CS/NP du 30 septembre 2005 transmise au Préfet le 03 novembre 2005 ;

VU les tierces expertises transmises au Préfet par courrier du 22 octobre 2004 (réf SEC- n°188/2004 – A.KY/R.Gd/M.Hn) comprenant 4 documents et par courrier du 26 novembre 2004 (réf SEC- n°203/2004 – A.KY/R.Gd/M.Hn) comprenant un document ;

VU le complément aux tierces expertises transmis par courrier du 21 avril 2005 (réf SEC-n°30/05-Aky/M.Hn) ;

VU le complément aux études de dangers référencé N°173/05/SME-DMP/CS/NP en date du 27 octobre 2005 transmis à Monsieur le Préfet le 25 novembre 2005

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 16 novembre 2006;

CONSIDERANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers, révisée à un rythme quinquennal, constitue un document vivant étroitement lié à l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDERANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La société Acétex dont le siège social est situé 6, rue Jean Jaurès à Puteaux (92807) est tenue pour son établissement située usine de Pardies (64150 Pardies) : :

- de respecter les dispositions du présent arrêté,
- de respecter les dispositions techniques figurant en annexe 1 du présent arrêté,
- d'exploiter les installations conformément aux éléments figurant dans les études de dangers ,

Les délais figurant en annexe s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté annulent et remplacent les dispositions suivantes qui sont abrogées :

- l'article 6 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/04 du 16 janvier 1997.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PARDIES.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.


ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
M. le Sous-Préfet d'OLORON SAINTE MARIE
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Pardies,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à la société ACETEX

Fait à Pau, le **26 DÉC 2006**
Le Préfet


Christian GUEYDAN

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

ACETEX

Prescriptions techniques applicables à l'établissement
annexé à

l'arrêté préfectoral n° 06/IC/...¹⁶³ du **26 DÉC 2006**

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 - Définition de l'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.2 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

1.3 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 2 : ETUDE DES DANGERS

2.1 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de danger de l'établissement au moins tous les cinq ans. Cette étude est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle doit répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'étude de dangers doit prendre en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté.

Compte tenu de la date de remise (26 décembre 2003) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, le prochain examen est à réaliser avant le 26 décembre 2008, sans préjudice de demandes de complément formulées dans le cadre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

2.2 - Positionnement des accidents potentiels et préparation du PPRT

Données complémentaires

L'exploitant doit fournir **avant le 31 décembre 2006** les compléments nécessaires pour définir en particulier le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, à considérer sont ceux qui figurent en annexe 2 et selon les indications de la dite annexe.

Ils font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté (avec cartographie).

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux retenus seront décrits dans un tableau conformément au modèle en annexe 3 du présent arrêté.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte. L'exploitant fournira, en priorité et ce dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT, ces informations et les "nœuds papillons" correspondants pour les phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments,...) associés aux phénomènes dangereux, selon un format à définir en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement et ceux identifiés à l'annexe 2, sont positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes " donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d'« éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

Modélisations complémentaires et cartographie

Au plus tard le **31 décembre 2006**, l'exploitant produit les modélisations de l'intensité des effets des phénomènes dangereux n°1, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 17 et 24.

L'évaluation des conséquences d'un incendie suite à une perte de confinement au niveau des GUARD BEDS est aussi réalisée. Le cas échéant, les améliorations nécessaires pour pallier à des effets dominos sont proposées.

L'intensité des effets de ces phénomènes est déterminée au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Les conséquences des accidents modélisés en application du présent article sont cartographiées

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION ET DE PREVENTION DES RISQUES.

3.1 - Détection et intervention suite à des fuites ou ruptures de canalisations

Dans un délai de **6 mois**, l'exploitant produit une étude technico-économique de mise en place de dispositifs de détection et de sectionnement automatique sur les canalisations mentionnées dans les phénomènes dangereux numéro 1, 2, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 17 et 24.

3.2 - Effet dominos

Dans un délai de **1 an**, l'exploitant définit sur la base d'une étude technico-économique la possibilité et l'intérêt de mettre en place des mesures de protection ou de prévention complémentaires pour

prévenir les effets dominos entre installations exploitées par ACETEX en tenant compte de l'étude référencée 119/04/SME-DMP/CS/NP du 30 septembre 2005.

Cette étude est établie en tenant notamment compte de la gravité et de la probabilité d'occurrence des enchaînements de phénomènes accidentels.

Dans le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport présentant les conclusions de cette étude et l'échéancier de réalisation des mesures retenues.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BACS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES –

L'exploitant fait réaliser une étude par le Groupe d'Etudes de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) relative à l'application de l'ensemble des dispositions prévues par l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables.

Pour chacune des dispositions prévues par l'instruction technique et pour chacun des bacs de stockage identifiés ci-dessous, le GESIP détermine dans son étude le niveau de conformité des installations d'ACETEX, indique sur la base d'éléments argumentés si cette disposition est adaptée au bac étudié et propose, le cas échéant les mesures complémentaires à mettre en place.

Secteur	Bacs de stockage de liquides inflammables	Liquide stocké dans le bac	volume
CO	R215	AVM	500m ³
	R216	AVM	700m ³
acide acétique	R520A	Acide acétique	2500 m ³
	R520B		2500 m ³
	R502A		850 m ³
	R502B		850 m ³
	R509		1000 m ³
AVM	R203	AVM	1800m ³
	R204	AVM	1800m ³
	R 201	Acide acétique	1200m ³
Méthanol	R406	Méthanol	2800m ³
	R415		2800m ³
	R413		540m ³
	R414		540m ³
	R 4021		6520 m ³

Cette étude est remise en deux exemplaires à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2006.

Pour chacune des mesures complémentaires à mettre en place identifiées par le GESIP, l'exploitant propose sous le même délai un échéancier de réalisation qu'il transmet à l'inspection des installations classées..

ARTICLE 5 : SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

5.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

5.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- l'organisation et la formation du personnel,
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- la gestion des modifications,
- la gestion des situations d'urgence,
- la gestion du retour d'expérience,
- le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité dans le cadre défini à l'article 5.1 ci-dessus.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

5.3 - Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 5.3, 5.3 et 5.3 ci-après. L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, transitoire, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- la mise en sécurité des installations rapide en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- *les conditions d'intervention des entreprises* extérieures ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions font l'objet de consignes écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et mises à jour régulièrement.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

5.4 - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une

rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié..

5.5 - Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

L'exploitant adresse aux autres industriels de la plate forme, au fur et à mesure de leur réalisation, les conclusions de ses études de dangers. Cette information comprend notamment le descriptif des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter et l'évaluation de leurs conséquences avec indication des mesures de protection préconisées.

Une copie de l'information des installations classées voisines est transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : SECURITÉ

6.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 6.4 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

6.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

6.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'2ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.4 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :
 - de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
 - de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
 - des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
 - de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

6.5 - Liaisons équipotentielle

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

6.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 6.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des

circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.8 - Formation

Le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et des consignes d'exploitation.

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées en plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

6.9 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle (comprenant notamment des masques de fuite), adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels et des panneaux disposés bien en évidence indiquent la façon de les utiliser.

Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de fonctionnement permanent.

6.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.11 - Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances.

6.12 - Matériels constitutifs des unités de production

Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Conception et réalisation

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle...

Les canalisations doivent être protégées vis-à-vis des agressions liées à la circulation sur le site.

Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarmes, et de mises en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par l'étude de dangers les concernant.

Les installations, canalisations et équipements "critiques" au regard de la sécurité doivent faire l'objet d'un plan de contrôle et de suivi. La nature, l'étendue et la fréquence de ces contrôles doivent faire l'objet de consignes écrites, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de sécurité et leurs organes de commande dont l'efficacité pourrait être inhibée par le givre ou le gel doivent être protégés contre ceux-ci.

Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement.

Réseaux de chauffage et de refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produits étrangers. Leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

6.13 - Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Aire de dépotage, chargement, déchargement

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

Bras de chargement

Il doit être fait, aussi souvent que possible, usage de bras de chargement ou de déchargement fixes, de préférence à l'utilisation de flexibles.

Circuit des produits dans l'établissement

- 12 -

La circulation des produits dans l'établissement tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiées pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en œuvre des secours.

Expédition des produits

L'expédition des produits doit être réalisée de façon à s'assurer :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.14 - Mise en sécurité des installations et des personnes

Des locaux de confinement, situés à proximité immédiate des lieux de travail, doivent être prévus dans l'établissement dans l'objectif d'accueillir l'ensemble du personnel de l'établissement ainsi que d'éventuels visiteurs en cas d'alerte. Les installations de l'établissement doivent être conçues pour pouvoir être mise en sécurité à partir de l'un de ces locaux.

L'exploitant doit s'assurer que le signal d'alerte prévenant les populations d'un accident majeur sur l'une des plates-formes industrielles voisines est audible de l'ensemble des personnels de l'établissement à leur poste de travail habituel.

ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

7.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 7.1 ci-

dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

Les pièces justificatives du respect des articles 7.1, 7.1, 7.1 et 7.1 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2 - Règles parasismiques

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procédera, au plus tard *dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers*, aux études nécessaires au regard des textes puis à l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

8.1 - Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens spécifiques adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger

L'exploitant doit s'assurer que le réseau hydraulique pourra fournir un débit suffisant pour alimenter les lances et canons à eau susceptibles d'être mis en œuvre.

Chaque installation doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

8.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné au moins une fois par an au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne et les consignes de sécurité.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours des visites régulières de l'établissement et leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Les dispositions d'interface entre les différents industriels de la plate forme mentionnées à l'article 9.2 de la présente annexe font l'objet d'au moins un exercice annuel.

8.3 - Règlement général de sécurité

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulations sur le site, des précautions à observer en ce qui concerne les feus nus, de l'interdiction de fumer, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler sur le site.

8.4 - Consignes de sécurité

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;

- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

8.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

8.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les canalisations de fluide de l'ensemble de l'unité doivent être individualisées par des couleurs conventionnelles permettant leur repérage immédiat.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

8.8 - Intervention en cas d'incendie concernant des substances radioactives

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et des voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

L'exploitant doit disposer d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre qui sera mis à la disposition des sapeurs pompiers à leur arrivée sur le site.

8.9 - Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

L'exploitant doit disposer de dispositifs portatifs permettant la détection des produits toxiques ou explosifs présents dans l'établissement mis à la disposition de sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le

site.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES SECOURS

9.1 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

9.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. à l'occasion de toute modification conséquente. L'avis du comité est transmis au Préfet.

Le POI de l'établissement est cohérent et coordonné en tant que de besoin avec les POI des autres industriels présents sur la plate forme, notamment :

- en cas d'accident au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur la plate-forme seront précisées,
- en cas d'alerte sur la plate forme, les mesures pour protéger le personnel de l'établissement et pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter le poste, seront stipulées.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre de l'article 5.5 par les différents exploitants de la plate forme. Ces dispositions d'interface entre les différents industriels de la plate forme font l'objet d'au moins un exercice annuel.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé tous les ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations. Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

9.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

9.4 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

9.5 - Moyens d'alerte

En fonction des zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C..

ARTICLE 10 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

ACÉTEX

annexe à

l'arrêté préfectoral n° 06/IC/463 du 26 DÉC 2006

Liste des phénomènes dangereux à examiner dans le cadre de l'article 2.2 de l'annexe 1

Numéro du phénomène *	Phénomènes dangereux
1	Rupture de la canalisation d'oxygène et formation d'un nuage sur-oxygéné
2	Rupture de la canalisation de gaz naturel suivie de l'explosion du nuage ou d'un feu torche
4	Explosion de la tour sous vide d'acétylène
5	Rupture de la canalisation de gaz résiduaire CO - acétylène vers unité CO suivie de l'explosion du nuage
6	Explosion du gazomètre 2000 m ³
7	Rupture de la canalisation acétylène (réseau d'alimentation de l'atelier AVM) suivie de l'explosion du nuage
9	Rupture de la canalisation de gaz résiduaire hydrogéné de l'unité CO/H2 vers service généraux suivie de l'explosion du nuage
10	Rupture de la canalisation hydrogène vers YARA suivie de l' explosion du nuage
11	Rupture de la canalisation hydrogène vers air liquide suivie de l' explosion du nuage
12	Rupture de la canalisation CO vers service généraux
13	Réseau de la canalisation CO vers unité acide acétique
16	Incendie et explosion du stockage de méthanol R4021
17	Rupture de la canalisation de méthanol suivie d'un incendie et d'une explosion de vapeur
24	Rupture de la canalisation d'AVM suivie d'un incendie et d'un explosion de vapeur

* en référence aux numéros figurant dans le complément aux études de dangers référencé N°173/05/SME-DMP/CS/NP en date du 27 octobre 2005 transmis à Monsieur le Préfet le 25 novembre 2005

Dans les compléments demandés aux articles 2.2, pour la cotation de la probabilité et l'évaluation de l'intensité, les phénomènes 1, 2, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 17 et 24 devront être envisagés en considérant la défaillance de la ou des barrières de sécurité permettant de limiter les durées de fuite à celles qui ont été prises comme hypothèses dans les études de dangers et tierces expertises.

ACETEX

Annexe à

26 DÉC 2006

l'arrêté préfectoral n° 06/IC/43 du

II. TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPR

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
N° du Phd	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique	Proposition exclusion pour PPR
ex 1	Incendie du Bac 1	E	thermique	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	BOIL-OVER du Bac 1	E	thermique	200	350	430	0	Lente	NON
ex 3	Eclatement du Bac 1	E	surpression	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère	E	toxique	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	UVCE fuite réservoir GPL 3	E	surpression	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone	E	surpression	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	Fuite 5' ligne A atelier de monoxyde de carbone	D	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	Fuite 2' suite rupture franche Canalisation I	E	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	Explosion du cylindre de NH3	D	surpression	60	90	165	310	Rapide	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

colonne A : numéroter par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette,...)
 colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z...) - maximum 100 caractères
 colonne C : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005

colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) générera donc 2 lignes distinctes et successives

colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversibles (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05

colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)

colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées

colonne J : proposition d'exclusion du champ du PPR

